



Règlement communal relatif à la gestion des déchets

LC 37 911

du 1^{er} février 2009

(entrée en vigueur : le 1^{er} février 2009)

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE) et ses ordonnances d'application, notamment :

- l'ordonnance sur le traitement des déchets, du 10 décembre 1990 (OTD);
- l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques, du 14 janvier 1998 (OREA) ;
- l'ordonnance sur les emballages pour boissons, du 5 juillet 2000 (OEB) ;
- l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, du 18 mai 2005 (ORRChim);

Vu la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997 (K 1 70 ; ci-après LaLPE) ;

Vu la loi cantonale sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999 (L 1 20 ; ci-après LGD) ;

Vu le règlement d'application de la loi cantonale sur la gestion des déchets, du 28 juillet 1999 (L 1 20.01, ci-après RGD) ;

Vu la loi cantonale sur les constructions et installations diverses du 14 avril 1988 (L 5 05, ci-après LCI) ;

Vu le règlement d'application de la loi cantonale sur les constructions et installations diverses du 27 février 1978 (L 5 05.01, ci-après RALCI) ;

Vu le règlement cantonal sur les agents de sécurité municipaux, du 12 mai 1999 (F 1 05.37) ;

Vu la loi cantonale sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (B 6 05) ;



Le Conseil administratif de la commune de Pregny-Chambésy adopte le règlement communal d'application suivant

Chapitre I : Collecte, transport et élimination des déchets ménagers

Art. 1 Déchets ménagers (définition)

Sont considérés comme déchets ménagers, uniquement les déchets produits par les ménages, conformément au règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets (L 120.01), article 27.

Art. 2 Déchets faisant l'objet de levées régulières (au porte à porte)

L'organisation des levées régulières de déchets ménagers fait l'objet d'une publication de l'administration municipale adressée à tous les ménages avec le calendrier des jours de collecte. Le Conseil administratif est compétent pour déterminer la périodicité de l'établissement de cette publication, sa forme et son contenu.

Les déchets ménagers faisant l'objet de levées régulières sont :

- a) les déchets ménagers incinérables ;
- b) les déchets de jardin (feuilles, gazon et déchets de jardin). Déchets de cuisine exclus.

Art. 3 Déchets faisant l'objet de collectes sélectives (points de récupération)

Les déchets faisant l'objet de collectes sélectives sur les emplacements spécialement désignés à cet effet sont les suivants :

- a) le verre ;
- b) le papier ;
- c) l'aluminium ;
- d) le fer-blanc ;
- e) le PET ;
- f) les textiles usagés ;
- g) les piles ;
- h) les capsules de café.

Art. 4 Points de récupération des déchets

Les points de récupération des déchets au sens de l'article 21 RGD sont désignés par le Conseil administratif selon les besoins et aux emplacements appropriés.

Le Conseil administratif est responsable de la gestion de ces points et veille à les maintenir dans un bon état de salubrité.



Art. 5 Prestations particulières de la commune

Les particuliers peuvent solliciter des levées supplémentaires de déchets ménagers. La commune peut demander le paiement de cette prestation particulière.

Chapitre II : Obligations et charges des particuliers liées à la levée des déchets

Art. 6 Obligation des propriétaires – principes généraux

¹ Conformément aux articles 17 LGD, 18 et 19 RGD et 62 RALCI, chaque immeuble doit comporter des locaux ou emplacements réservés à la remise de conteneurs, et être pourvu par le propriétaire du nombre de conteneurs nécessaires au tri et à la collecte sélective des déchets de tous les ménages de la maison, en vue de leur levée par la commune, selon le mode de collecte choisi par elle. Le Conseil administratif établit des directives y relatives en accord avec le département du territoire (ci-après le DT).

² Dans le cas de nouveaux projets de constructions, la commune peut exiger l'intégration d'un emplacement pour stocker des conteneurs réservés aux levées régulières (déchets ménagers et déchets de jardin) ou selon la disposition des lieux des conteneurs enterrés.

³ Les conteneurs sont mis à disposition permanente des locataires par les propriétaires des immeubles et leur stockage se fait à l'intérieur des bâtiments, sauf dispositions particulières convenues entre le propriétaire et la commune. Ils sont maintenus en état de propreté, lavés et réparés immédiatement en cas de détérioration. L'adresse de l'immeuble doit figurer sur les conteneurs.

⁴ Les locaux ou emplacements privés réservés à la remise des conteneurs doivent être maintenus propres. Ils doivent être facilement accessibles. Les informations relatives aux levées organisées par la commune doivent être affichées à l'intérieur des bâtiments de manière visible.

⁵ Sur préavis de la commune, le département des constructions et des technologies de l'information peut exiger un emplacement extérieur pour la levée des conteneurs. Dans ce cas, les emplacements extérieurs sont aménagés en étroite concertation avec le service communal de voirie. Les conteneurs doivent être protégés de la pluie et ne pas laisser passer les odeurs. Ils doivent ne pas être trop visibles depuis le domaine public (voir art. 2)

⁶ En vue de la levée des déchets, les conteneurs doivent être déposés devant l'immeuble, sur le bord du trottoir. Pour les immeubles situés dans les chemins privés ou sans issue, les récipients doivent être déposés à l'endroit fixé par la commune.



⁷ Les conteneurs peuvent être sortis dès 20h00 la veille des levées. Ils doivent être rentrés immédiatement après le passage du camion de ramassage.

⁸ Les déchets ménagers incinérables et les déchets de jardin doivent être déposés dans des conteneurs différents.

Art. 7 Déchets ménagers incinérables

¹ Afin de régler les problèmes d'odeurs, de déprédation des sacs par les animaux et de salubrité, les déchets ménagers doivent être conditionnés dans des sacs résistants, fermés et déposés obligatoirement dans des conteneurs fermés uniquement destinés à ce type de déchets. Aucun dépôt de sac ne sera toléré sur les emplacements de stockage.

² Les conteneurs seront clairement signalés par un pictogramme.

Art. 8 Déchets de jardin

¹ La commune collecte les déchets de jardin à l'exclusion des déchets de cuisine. Ces derniers doivent être jetés avec les déchets ménagers incinérables.

² Les déchets de jardins doivent être déposés dans des conteneurs fermés uniquement destinés à ce type de déchets. Les branches ne doivent pas dépasser un diamètre maximum de 20 cm et doivent être ficelées en fagots n'excédant pas 120 cm de long. Aucun sac n'est admis.

³ Les conteneurs seront clairement signalés par un pictogramme.

⁴ L'incinération en plein air de déchets est interdite (art15bis RGD).

Art. 9 Levée des déchets dans les chemins privés

¹ La commune n'a aucune obligation de procéder au ramassage des déchets dans les chemins privés. Toutefois, à bien plaisir, elle peut organiser les levées dans ces chemins si l'accès aux véhicules chargés de la récolte des déchets est garanti facilement.

² En cas de difficultés (véhicule mal stationné, etc.), la levée peut-être supprimée.

³ Pour les chemins où l'accès se révèle impossible, un emplacement pour les conteneurs sera défini en accord avec la commune.



Chapitre III : Obligations des particuliers liées à la collecte sélective des déchets dans les points de récupération

Art. 10 Surveillance générale des points de récupération

¹ Les points de récupération des déchets sont ouverts aux ménages.

² Ils sont placés sous la surveillance des agents de sécurité municipaux, des employés communaux désignés et des entreprises mandatées par la commune pour la gestion des points de récupération.

Art. 11 Collecte du verre

¹ Avant d'être déposés dans les bennes pour la récupération du verre, les bouteilles, flacons et bocaux doivent être exempts de fermetures métalliques, de couvercles en plastique, de bouchons en liège, de porcelaine ou de caoutchouc. Les étiquettes peuvent subsister.

² Les ampoules électriques ordinaires doivent être jetées dans les poubelles avec les ordures ménagères.

Art. 12 Déchets non admis dans les points de récupération

¹ Ne sont, notamment, pas admis dans les points de récupération et ne sont pas collectés les déchets suivants :

- a) les pneus ;
- b) les batteries ;
- c) les produits chimiques ou toxiques ;
- d) les peintures ;
- e) les aérosols ;
- f) tout autre produit considéré comme dangereux ;
- g) les verres de vitre ;
- h) les miroirs ;
- i) la porcelaine ;
- j) la faïence ;
- k) la céramique ;
- l) les néons et les ampoules longues durées.

² Les déchets énumérés ci-dessus sont admis à l'espace de récupération des Chânats(ESREC) à Bellevue.

Art. 13 Tranquillité publique

¹ Par respect du voisinage, l'utilisation des points de récupération ne doit pas nuire à la tranquillité publique, en particulier par un usage bruyant.

² Il est interdit de les utiliser entre 20h00 et 07h00.



Art. 14 Salubrité et protection de l'environnement

¹ Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont spécifiquement réservés.

² Les usagers doivent respecter la propreté des lieux.

³ Tout dépôt effectué volontairement dans un autre conteneur ou à côté de celui attribué à ces déchets est passible des sanctions prévues au chapitre V du présent règlement.



Chapitre IV : Obligations des particuliers liées à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets agricoles, industriels, de chantier et carnés

Art. 15 Filière d'élimination

¹ Les appareils électriques et électroniques et les réfrigérateurs doivent être amenés à l'espace de récupération des Chânavats (ESREC) à Bellevue ou déposés chez un commerçant proposant le même type d'appareils.

² Les déchets carnés doivent être évacués conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs à la destruction des matières carnées. La levée des déchets carnés et dépouilles d'animaux de vente ou domestiques est assurée par le centre intercommunal des déchets carnés (CIDEDEC).

³ Les déchets de chantier doivent faire l'objet d'un tri préalable avant d'être acheminés par le maître d'ouvrage ou son mandataire vers une installation appropriée dûment autorisée par le DT. Le guide des déchets de chantiers est disponible auprès de l'administration municipale ou du service de géologie, sols et déchets du DT, ci-après GESDEC, ou du service de l'information et de la communication du DT.

⁴ Les piles doivent être acheminées vers les points de récupération ou remis aux commerçants.

⁵ Les médicaments et les seringues doivent être ramenés dans les pharmacies.

⁶ Les verres de verre, les miroirs, la porcelaine, la faïence et la céramique doivent être déposés à l'espace de récupération des Chânavats (ESREC) à Bellevue.

⁷ Les autres déchets non collectés et non admis dans les points de récupération doivent être éliminés selon les filières reconnues par le DT.



Chapitre V : Contrôle de l'application du présent règlement.

Art. 16 Compétence des agents de sécurité municipaux

¹ Les agents de sécurité municipaux sont chargés de l'application du présent règlement.

² Sur la base du rapport établi par les agents de sécurité municipaux, le Conseil administratif notifie aux intéressés les mesures administratives qu'il ordonne et les sanctions qu'il inflige en cas d'infractions.

³ Il peut déléguer ces compétences aux agents de sécurité municipaux.

Art. 17 Mesures administratives

¹ En cas d'infraction au présent règlement le Conseil administratif peut ordonner aux frais du contrevenant :

- a) l'exécution de travaux ;
- b) la suspension des travaux ;
- c) la remise en état, la récupération et la modification d'une installation ou d'un bien naturel ou environnemental lésé ;
- d) toutes mesures nécessaires à la réhabilitation d'un bien naturel ou environnemental lésé.

² Il adresse immédiatement copie de la décision au GESDEC. L'autorité communale doit suivre la procédure indiquée aux articles 39 et ss de la LGD.

³ Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la LG D. L'autorité communale dénonce immédiatement au DT les cas qui relèvent de la compétence de ce dernier.

⁴ Sont également réservées les compétences du Service d'incendie et de Secours de la Ville de Genève (SIS).

Art. 18 Amendes administratives

¹ Est passible d'une amende administrative de CHF 100.00 à CHF 60'000.00 tout contrevenant :

- a) à la LGD et au RGD ;
- b) au présent règlement ;
- c) aux ordres donnés par le Conseil administratif ou un agent de sécurité municipal dans les limites de la LGD, du RGD et du présent règlement.

² Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction ou du cas de récidive.



³ Les amendes sont infligées par le Conseil administratif sur la base d'un procès-verbal établi par les agents de sécurité municipaux constatant la ou les infractions.

⁴ Le Conseil administratif adresse immédiatement copie de la décision au GESDEC.

⁵ Il peut déléguer ses compétences aux agents de sécurité municipaux.

⁶ Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la LGD. Le Conseil administratif dénonce immédiatement au DT les cas qui relèvent de la compétence de ce dernier.



Chapitre VI : Voies de recours

Art. 19 Recours

Les articles 49 à 51 LGD sont applicables.

Chapitre VII : Dispositions finales

Art. 20 Publication du règlement

¹ Le présent règlement est disponible à la mairie, ainsi que sur le site Internet de la commune.

² Un exemplaire du règlement est remis aux propriétaires des immeubles sis sur la commune.

Art. 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement est adopté par le Conseil administratif le 27 janvier 2009. Il entre en vigueur à partir du 1^{er} février 2009.



Table des matières

Chap. I	Collecte, transport et élimination des déchets ménagers	p.2
Art. 1	Déchets ménagers (définition)	p.2
Art. 2	Déchets faisant l'objet de levées régulières (au porte à porte)	p.2
Art. 3	Déchets faisant l'objet de collectes sélectives (points de récupération)	p.2
Art. 4	Points de récupération des déchets	p.2
Art. 5	Prestations particulières de la commune	p.3
Chap. II	Obligations et charges des particuliers liées à la levée des déchets	p.3
Art. 6	Obligations des propriétaires - principes généraux	p.3
Art. 7	Déchets ménagers incinérables	p.4
Art. 8	Déchets de jardin	p.4
Art. 9	Levées des déchets dans les chemins privés	p.4
Chap. III	Obligations des particuliers liées à la collecte sélective des déchets dans les points de récupération	p.5
Art. 10	Surveillance générale des points de récupération	p.5
Art. 11	Collecte du verre	p.5
Art. 12	Déchets non admis dans les points de récupération	p.5
Art. 13	Tranquillité publique	p.5
Art. 14	Salubrité et protection de l'environnement	p.6
Chap. IV	Obligations des particuliers liées à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets agricoles, industriels, de chantier et carnés	p.7
Art. 15	Filière d'élimination	p.7
Chap. V	Contrôle de l'application du présent règlement	p.8
Art. 16	Compétences des agents de sécurité municipaux	p.8
Art. 17	Mesures administratives	p.8
Art. 18	Amendes administratives	p.9
Chap. VI	Voies de recours	p.10
Art. 19	Recours	p.10
Chap. VII	Dispositions finales	p.10
Art. 20	Publication du règlement	p.10
Art. 21	Entrée en vigueur	p.10